

**REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

*L'an deux mille dix huit et le 14 juin 2018 (14 juin 2018) à 18h00 minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, régulièrement convoqué en date du 8 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal de Risoul, sous la présidence de MR Max BREMOND.*

Le Secrétaire de Séance est Mme GUIGNARD Danielle.

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)

Etaient présents :

<b>ABRIES</b> Jacques BONNARDEL	<b>AIGUILLES</b> Serge LAURENS	<b>ARVIEUX</b> Philippe CHABRAND Christian BLANC	<b>CEILLAC</b> Christian GROSSAN
<b>CHATEAU-VILLE-VIEILLE</b> Jean-Louis PONCET	<b>EYGLIERS</b> Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	<b>GUILLESTRE</b> Bernard LETERRIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD	<b>MOLINES EN QUEYRAS</b> Valérie GARCIN EYMEOUD
<b>MONT-DAUPHIN</b>	<b>REOTIER</b> Michel MOURONT	<b>RISOUL</b> Max BREMOND Jean-Luc BRUN	<b>RISTOLAS</b> Christian LAURENS
<b>ST-CLEMENT-SUR-DURANCE</b> Jean-Louis BERARD	<b>SAINT CREPIN</b> Jean-Marc BERNAUDON	<b>SAINT VERAN</b> Danielle GUIGNARD	<b>VARIS</b> Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

**Pouvoirs :** Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN EYMEOUD ; Dominique BUCCI ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Gilbert FIORLETTA donne pouvoir à Michel MOURONT ; Jean-Louis QUEYRAS donne pouvoir à Jean-Marc BERNAUDON ;

**Présence de M.CANNAT, conseiller départemental**

**Excusé :** Marco GESTIERO ;

**Départ de M.LAUDRE à 19h00**

**Qui ont pris part à la délibération (28)**

**Votes : Pour 28 Contre 0 Abstention 0**

Délibération n° 165

**OBJET : Institution de la taxe de séjour intercommunale, modalités d'application et de calcul**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras n°2017-052 en date du 12 janvier 2017 portant institution de la taxe de séjour intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 18 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 31 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 07 juin 2018 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer par décision de leur organe délibérant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire dès lors qu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,  
Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour que ses effets sur le plan fiscal interviennent l'année suivante ;  
Considérant que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire (à l'exclusion des communes de Vars et de Risoul) depuis le 01/01/2017 ;

Le Président indique que les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications aux articles L.2333-26, L.2333-30, L.2333-32, L.2333-34, L.2333-41 et L.2333-42 du CGCT relatifs aux taxes de séjour au réel et forfaitaire.

Ces modifications concernent, plus particulièrement :

- L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergeurs non classés (sauf campings) qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial,
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

En conséquence, il est proposé de modifier les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour intercommunale, fixées antérieurement, afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

### **DECIDE**

I. D'arrêter les modalités d'application et de calcul de cette taxe comme suit :

#### **1/ DATE D'INSTITUTION**

La présente délibération, définissant les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour intercommunale, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **2/ REGIME D'INSTITUTION ET ASSIETTE**

Est instauré un régime de perception au réel tel que précisé ci-dessous.

La taxe de séjour est perçue au réel sur les communes membres de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (à l'exception des communes de Vars et de Risoul), auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- chambres d'hôtes

- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.
- terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour ou taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire intercommunal et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, son montant étant fonction du nombre de nuitées réellement comptabilisées (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales)

La collecte de la taxe de séjour devient obligatoire pour les professionnels qui par voie électronique assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### 3/ PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La Communauté de communes décide de percevoir la taxe de séjour au réel du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

### 4/ MODES DE CALCUL

A l'exception des hébergements en attente de classement ou sans classement, le montant de la taxe au réel due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour soit :

$\text{Taxe au réel due} = \text{Nb de personnes assujetties} \times \text{nombre nuitées passées/pers.} \times \text{tarif en vigueur}$
--

### 5/ TARIFS

Conformément aux articles L2330-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera, ainsi, appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable	Fourchette légale*
Palaces	<b>4,00 €</b>	Entre 0,70 € et 4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,00 €</b>	Entre 0,70 € et 3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,30 €</b>	Entre 0,70 € et 2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,50 €</b>	Entre 0,50 € et 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>	Entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,80 €</b>	Entre 0,20 € et 0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>	Entre 0,20 € et 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	0,20 €

\* Barème applicable pour 2019 publié le 16 mars 2018 sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> (tarifs indexés sur le taux de croissance IPC N-2, pour lequel une augmentation de +1,2% sur la période concernée a été constatée).

## 6/ HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT ET SANS CLASSEMENT

Pour tous les hébergements en attente de classement et sans classement à l'exception des catégories d'hébergements susmentionnées, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Taux applicable	Fourchette légale*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5 %</b>	Entre 1 et 5%

Les auberges de jeunesse, les gîtes d'étape et les refuges sont assimilés à des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

## 7/ MODALITES D'APPLICATION

TAXE DE SEJOUR AU REEL	
<b>ASSIETTE</b>	<p>Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée de séjour.</p> <p>Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes mineures ;</li> <li>- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras</li> <li>- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.</li> </ul>
<b>RECOUVREMENT</b>	<p>Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service comptable de la Communauté de communes.</p> <p>Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.</p> <p>En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.</p> <p>En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.</p> <p>Le service comptable de la Communauté de communes transmet à tous les hébergeurs</p>

	<p>un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale, à titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,</li> <li>- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 septembre,</li> <li>- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.</li> </ul> <p>Cette date pourra varier en fonction de la date d'envoi de l'état récapitulatif par le service comptable de la Communauté de communes. Elle sera précisée sur ledit état.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels, qui, par voie électronique, sont intermédiaires de paiement.</p>
--	---

II. Que la taxe de séjour est due quel que soit le montant du loyer demandé par l'hébergeur.

III. D'appliquer la taxation d'office prévue à l'article L.2333-38 du CGCT en ce qui concerne la taxe de séjour.

Ainsi, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT et aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. L'avis de taxation d'office motivé comportera l'ensemble des mentions prévues à l'article R.2333-48 du CGCT. Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la communauté de communes. Le Président de la communauté de communes fait connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Le Président liquide le cas échéant le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. Les intérêts de retard dus en application de l'article L.2333-38 donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes autre que celui cité précédemment.

IV. Qu'en application des dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs susmentionnés seront revalorisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont exprimés par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

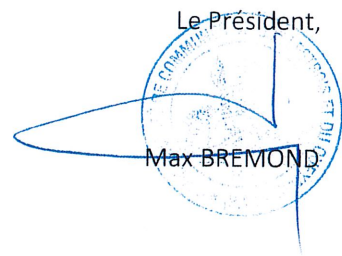
V. De charger le Président d'engager les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à passer et à signer tout acte et tout document s'y rapportant.

VI. Dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Max BREMOND